

**RÈGLEMENT NUMÉRO 757-7**  
(adopté par la résolution n° 328-11-2023)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire ajouter et/ou modifier plusieurs dispositions au règlement relatif aux permis et certificats;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 septembre 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**« ABRI DE BAS-CÔTÉ :**

Construction annexée à un bâtiment accessoire autonome, formée d'un toit appuyé sur des colonnes, ouverte sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie totale des 2 côtés, la troisième étant l'accès. L'abri est destiné au rangement de véhicules, d'objets, de bois de chauffage ou autres. Il ne peut en aucun temps dépasser la hauteur du toit du bâtiment auquel il est annexé.

**CABANE À SUCRE DOMESTIQUE :**

Construction accessoire à un bâtiment principal résidentiel utilisée aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés, pour usage personnel sans aucune vente, dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre domestique.

**REFUGE :**

Bâtiment accessoire à un usage principal récréatif situé le long d'un itinéraire de randonnée, qui est utilisé uniquement pour se mettre à l'abri des intempéries ou

pour faire une halte. Ils sont utilisés pour de courte durée pour les randonneurs. Ils ne sont pas destinés à tenir lieu de séjour.

**ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE :**

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage. »

**ARTICLE 3**

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par la redéfinition de la définition suivante :

**« MAISON MOBILE OU MODULAIRE :**

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires. »

**ARTICLE 4**

Le paragraphe 1 de l'article 2.1.1, intitulé « Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat » est modifié comme suit :

« 1. La demande de permis ou de certificat doit être faite sur les formulaires prescrits par la municipalité. Pour être recevable, le formulaire doit être complètement rempli, daté et signé. Celui-ci doit être déposé auprès du fonctionnaire désigné. »

**ARTICLE 5**

L'article 5.1.1, intitulé « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation », est modifié par l'ajout, au 8<sup>e</sup> paragraphe à la suite du mot « littoral », des mots suivants :

« , à l'exception des travaux nécessaires à la renaturalisation de la rive n'impliquant aucune machinerie. »

**ARTICLE 6**

L'article 5.2.7, intitulé « Documents requis pour la renaturalisation de la rive », est modifié comme suit, impliquant son titre :

« 5.2.7 Documents requis dans le cadre de contrôle de la végétation et/ou à la renaturalisation de la rive impliquant de la machinerie

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la revégétalisation de la rive impliquant de la machinerie, le requérant doit déposer, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, le tout avec la collaboration d'un professionnel en la matière, des photographies montrant l'état de la rive, un plan projeté

d'aménagement de la rive, une description détaillée de la machinerie employée et de sa nécessité, un plan des mesures de mitigation et d'atténuation des impacts. »

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Sabrina Lepage  
Directrice générale adjointe

Avis de motion :	19 septembre 2023
Adoption projet règlement :	19 septembre 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	17 octobre 2023
Adoption règlement :	21 novembre 2023
Conformité MRC :	25 septembre 2024
Entrée en vigueur :	25 septembre 2024
Publication :	30 septembre 2024